

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS D'ÉPURATION MUNICIPAUX ET LE REMPLACEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS RELIÉS AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Attendu que la Municipalité est propriétaire d'un système d'assainissement des eaux usées qui dessert un secteur de la municipalité;

Attendu que les étangs devront être éventuellement vidangés, ce qui entraînera une dépense importante pour la Municipalité lorsque cette vidange deviendra obligatoire;

Attendu que le système utilise des équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis à moyen terme;

Attendu que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 1^{er} novembre 2010 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du *Code Municipal*;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 9 novembre 2010;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2010-11-698 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées ».

Article 2 OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées, lorsque requis.

Article 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de la municipalité dont les immeubles sont desservis par le réseau d'égout municipal et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe.

Article 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

Article 5 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cinquante mille dollars (50 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

Article 6 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'égout pour les frais de ce service et ceux liés à son administration.

En plus des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale* auprès des propriétaires des immeubles desservis par le réseau d'égout municipal et les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe, le tout en conformité à l'article 3 du présent règlement.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires si ceux-ci étaient imposables.

Article 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout et de traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2010-11-698 en vigueur le 15 décembre 2010.

Règlement #2017-01-841 en vigueur le 2 mars 2017 modifiant le règlement #2010-11-698.

Modifié par
2017-01-841